

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2838

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DE
L'AGRILE DU FRÊNE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE
POINTE-CLAIRE

En vigueur 18 mai 2016

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE
3 MAI 2016 À 19 H 30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et K. Thorstad-Cullen, ainsi
que messieurs les conseillers J. Beaumont, P. Bissonnette,
C. Cousineau, J-P. Grenier et D. Smith formant quorum sous la
présidence de monsieur le maire Morris Trudeau.

ABSENT : Monsieur le conseiller A. Iermieri.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,
IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2838

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2016-236

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLER SMITH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER COUSINEAU

ET RÉSOLU :

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1° « autorité compétente » : tous représentants de la Ville.
 - 2° « résidus de frêne » : morceaux de frêne, tels que des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.
 - 3° « procédé conforme » : l'une des techniques de transformation des résidus de frêne suivante, reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte :
 - a) torréfaction ; sur autorisation écrite de la Ville
 - b) fumigation au bromure de méthyle ; sur autorisation écrite de la Ville
 - c) déchiquetage, par un déchiqueteur spécialement conçu pour déchiqueter les troncs de 20 centimètres de diamètre et plus et dont les copeaux n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ;
 - d) écorçage du bois jusque dans l'aubier de l'arbre pour ensuite faire le déchiquetage des portions retirées en copeaux qui n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ; le reste du bois de cœur pouvant être conservé et servir de bois d'œuvre ; sur autorisation écrite de la Ville.
 - 4° « document reconnu » : toute facture pour des travaux de traitement de frêne fait avec l'aide d'un pesticide permis, tel qu'énoncé à l'article 13 du présent règlement, effectué par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3, r.2) ;

- 5° « entrepreneur » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une commandite ou une participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ;
- 6° « frêne infesté » : tout frêne qui présente des trous de sortie, des larves ou des galeries;
- 7° « lot boisé » : lot d'une superficie supérieure à 1 ha (10 000 m²) et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins vingt-cinq (25) sont des frênes dont le diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, est de 10 centimètres ou plus.

CHAPITRE II

PLANTATION

- 3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE III

ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION I

ABATTAGE DE FRÊNE

- 4. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'abattage de frêne. Un certificat n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.
- 5. Un certificat d'abattage de frêne est délivré sur dépôt du formulaire de demande au Service d'urbanisme. Le permis est délivré sans frais.
- 6. Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
- 7. Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de certificat d'abattage ou de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.
- 8. Malgré la délivrance d'un certificat conformément à l'article 4, il est interdit, du 15 mars au 30 septembre inclusivement, de procéder à l'abattage ou permettre que soit abattu un frêne, sauf si :
 - 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
 - 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;

- 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne publicitaire.

Si le frêne doit être abattu entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement pour les raisons décrites ci-haut, les branches et les bûches ayant un diamètre de plus de 20 centimètres (7 pouces) devront être entreposées dans la cour arrière jusqu'au 1^{er} octobre, et ce, conformément au règlement 1495 concernant les nuisances. À compter du 1^{er} octobre, le propriétaire aura quinze (15) jours pour disposer du bois de frêne tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

SECTION II

ÉLAGAGE DE FRÊNE

9. Il est interdit d'élaguer ou de faire élaguer un frêne du 15 mars au 30 septembre inclusivement sauf si :

- 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne publicitaire.

Si le frêne doit être élagué entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement pour les raisons décrites ci-haut, les branches et les bûches ayant un diamètre de plus de 20 centimètres (7 pouces) devront être entreposées dans la cour arrière jusqu'au 1^{er} octobre, et ce, conformément au règlement 1495 concernant les nuisances. À compter du 1^{er} octobre, le propriétaire aura quinze (15) jours pour disposer du bois de frêne tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE IV

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :
 - a) Du 1^{er} octobre au 14 mars inclusivement
 - i. acheminées au(x) site(s) de traitement autorisé(s) par la Ville de Pointe-Claire dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou ;

- ii. sur permission écrite de l'autorité compétente, acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ;
 - iii. la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, indiquant avec détail l'un des procédés conformes utilisés parmi ceux prévus au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.
 - b) Du 15 mars au 30 septembre inclusivement
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 30 septembre inclusivement pour ensuite être transportées, dans les quinze (15) jours suivants, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii) ;
 - ii. la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, indiquant avec détail l'un des procédés conformes utilisés parmi ceux prévus au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.
- 11. Il est interdit, du 1^{er} octobre au 14 mars inclusivement, d'entreposer pendant plus de quinze (15) jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

CHAPITRE V

TRAITEMENT DES FRÊNES

- 12. Seule l'utilisation d'un pesticide homologué contenant la matière active de qualité technique azadirachtine ou d'un biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA) pour la lutte contre l'agrile du frêne, est autorisé sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire :
 - a) Toute personne, utilisant ou permettant l'utilisation sur sa propriété, d'un produit contenant de l'azadirachtine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA), devra le faire selon le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette du fabricant conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et conformément au règlement municipale sur les pesticides de la Ville de Pointe-Claire.

CHAPITRE VI

LOTS BOISÉS

13. Le propriétaire d'un lot boisé doit déposer un plan de gestion des frênes. Ce plan doit être signé par un ingénieur forestier et être en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile du frêne de la municipalité. Le plan devra être remis au représentant de la Ville dans un délai considéré raisonnable, soit 120 jours après la réception de la lettre aux propriétaires. Le propriétaire est autorisé à échelonner, sur une période de cinq (5) ans, l'abattage et/ou le traitement des frênes d'un tel lot en déposant un plan de gestion des frênes de sa propriété.

Ce plan doit notamment comprendre les éléments suivants :

- 1° L'inventaire et la localisation des frênes de la propriété ;
- 2° Un plan d'abattage et de traitement des frênes s'échelonnant sur une période de cinq (5) ans ;
- 3° Un plan de remplacement des arbres abattus, par la plantation, dans les douze (12) mois suivant l'abattage, d'arbres autres que des frênes ou des arbres dont la plantation est interdite en vertu du Règlement sur le zonage PC-2775 de la Ville de Pointe-Claire ;
- 4° Les nouveaux arbres plantés doivent, sous réserve du paragraphe 3°, appartenir à des essences adaptées au site de façon à assurer la régénération naturelle des lieux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES – POUVOIRS D'INSPECTION

14. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites à l'article 14 du présent règlement, y contrevient.
16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

17. Le présent règlement abroge le règlement PC-2817 et ses amendements.
18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Morris Trudeau, maire

Jean-Denis Jacob, greffier